



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E /3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES (SASA) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LE CATEAU

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, notamment la rubrique n° 2565 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 10 janvier 2000 relative à l'industrie du traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 autorisant la SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES (SASA) - siège social : 43, Avenue du Maréchal Leclerc - 59360 LE CATEAU - à poursuivre l'exploitation Zone Industrielle 1 - B.P. 9 - Route de Pommereuil à LE CATEAU, d'une usine de fabrication de supports de cuisson recouverts de silicones ;

VU le rapport en date du 02 janvier 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que pour son activité de traitement de surface reprise à la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées, la SASA utilise des baignoires de capacité supérieure à 50 m³, qu'en conséquence, cette activité entre dans le cadre d'application de la circulaire susvisée au paragraphe 2.2 de son annexe ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à la SOCIETE D'APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES (SASA) la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des flux de pollution issus du traitement de surface, en application des dispositions de la circulaire du 10 janvier 2000 susvisée et par **arrêté** préfectoral complémentaire pris sous **les** formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

SUR la proposition **de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SOCIETE D'APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES (SASA), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 43, Avenue du Maréchal Leclerc - 59360 LE CATEAU est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour son établissement sis Zone Industrielle 1 - B.P. 9 - Route de Pommereuil à LE CATEAU.

ARTICLE 2 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES FLUX

L'exploitant est tenu de faire réaliser pour l'ensemble des installations de traitement **de** surface, une étude technico-économique sur le faisabilité d'une réduction significative des flux de pollutions liquides rejetées.

L'option « zéro rejet » doit être étudiée et considérée comme prioritaire, son abandon devra être justifié. Les solutions alternatives proposées devront permettre une réduction significative des flux concernés.

L'étude doit être transmise **a** l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : DELAIS

Les prescriptions ci-dessus devront respecter l'échéancier suivant :

Etude-technico-economique de réduction des flux : trois mois **a** compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours **est** de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence **a** courir du jour de **sa** notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :


- Monsieur le maire de LE CATEAU,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

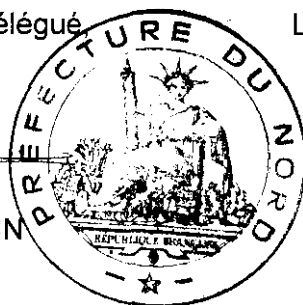
En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE CATEAU et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant

FAIT à LILLE, le 02 juin 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX